



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	18 avril 2018
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen d'appel

➔ Appel de GORRON FC (501957) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 04.04.2018 (PV n°29) :

■ Demande d'évocation formulée par GORRON FC - Participation du joueur SAHO N'Famidi (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS à la rencontre 19548096 : Gorrion FC 1 / Allonnes JS 1 – Promotion Honneur « A » du 18 février 2018

▶ Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 11.04.2018, à ALLONNES JS.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

GORRON FC

Monsieur CORNU Etienne, n°1600657387, Entraîneur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

GORRON FC

Monsieur COTTEREAU Franck, n°1637103545, Président.

ALLONNES JS

Monsieur GUILLOIS Jean-Claude, n°1626020950, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 28.01.2018 se déroule la rencontre ST GEORGES PUILLE 2 / ALLONNES JS 2 en Championnat de District D3. Le joueur SAHO N'Famini reçoit un avertissement, et lors de la saisie sur la Feuille de Match Informatisée, deux avertissements sont renseignés.

Le 01.02.2018, la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique du District de la Sarthe inflige un match de suspension automatique au joueur SAHO N'Famini.

Le 18.02.2018, se déroule la rencontre GORRON FC 1 / ALLONNES JS 1 en Promotion Honneur. Le joueur SAHO N'Famini y participe.

Le 23.02.2018, GORRON FC formule une demande d'évocation sur la participation du joueur SAHO N'Famini indiquant : « (...) nous tenions à vous informer de notre interrogation sur la participation du joueur n°8 d'ALLONNES M. SAHO N'famini d'avoir évolué en état de suspension. Nous tenons également à vous préciser que cette requête tient QUE de l'esprit sportif et non pas de délation ou autre. Nous n'avons d'ailleurs pas indiqué au club d'Allonnes notre requête. (...) »

Le 01.03.2018, la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique du District de la Sarthe annule la sanction infligée au joueur SAHO N'Famini (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS lors de sa précédente réunion du 01.02.2018, indiquant « Erreur de saisie par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI »

Le 04.04.2018, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 11.04.2018, GORRON FC interjette appel indiquant notamment : « (...) Sur le fond, notre lecture du règlement nous amène à penser conformément à l'article 187 des règlements généraux que l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu entraîne le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Nous prenons note que :

- Le 01.03.2018, la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique du District de la Sarthe a annulé la sanction infligée au joueur SAHO N'Famini (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS, indiquant « Erreur de saisie par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI ».

La régularité de cette procédure nous interpelle :

- Elle intervient un mois et 3 jours après le match. Le club d'Allonnes avait signé la feuille de match et n'avait engagé aucun appel dans le délai réglementaire.

- Elle intervient onze jours après le match Gorrion-Allonnes où le joueur a joué en état de suspension. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Son effet rétroactif est d'autant plus surprenant qu'il émane de la commission de la Sarthe pour un litige relevant d'un match de compétition de la ligue (opposant un club sarthois à un club mayennais).

- L'erreur du joueur ayant reçu un carton a peut-être pu bénéficier à un autre joueur par le biais des matchs reportés et absence éventuelle des joueurs.

- Enfin, par cette erreur de saisie et les différents défauts administratifs, nous espérons être exonérés des frais liés à ces procédures. (...) »

Considérant que GORRON FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Le joueur SAHO a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, le club d'ALLONNES n'a pas fait appel de cette sanction.

- Le joueur était suspendu contre GORRON FC.

- La commission disciplinaire de la Sarthe, après la rencontre, est revenue sur la sanction de façon rétroactive, ce qui semble douteux. Et il peut être estimé que cette décision ne valait que pour l'avenir.
- Après différentes relances le club reçoit une information de l'administration sans passage de la Commission, il y a eu des défauts administratifs.

La Commission relève que :

Sur le fond :

Considérant qu'en application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »*

Considérant, ainsi que l'a rappelé la Commission de première instance, que l'article 141 bis susmentionné permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.
- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.
- Via une **demande d'évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge son évocation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, et le club ayant demandé l'évocation obtient les points correspondant au gain du match.

Considérant en l'espèce que GORRON FC a fait une demande d'évocation auprès de la Commission de première instance.

Considérant qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que le pouvoir de diligenter une évocation revient discrétionnairement à la Commission Régionale Règlements et Contentieux, l'article 187.2 susvisé indiquant que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible* ».

Considérant que ce pouvoir permet à la Commission d'agir ou de ne pas agir.

Considérant que la Commission de première instance était matériellement et territorialement compétente dans le traitement de ce dossier, conformément à l'article 10 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant

notamment que « *la Commission Régionale des Règlements et Contentieux juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs, incluant les évocations.* »

Considérant que la Commission de première instance pouvait décider au jour où elle a pris sa décision, GORRON FC ayant demandé l'ouverture d'une instance, suspendant l'homologation de la rencontre.

Considérant que la Commission a décidé de ne pas diligenter d'évocation, qu'il s'agit d'un choix d'opportunité qui ne souffre pas d'irrégularité ; que le joueur d'ALLONNES JS s'étant vu infligé par erreur un carton rouge et donc une suspension injustifiée, la Commission de céans estime également qu'il ne serait pas « dans l'esprit sportif » mentionné par GORRON FC, de mener une évocation sur demande dudit club visant à donner la perte du match à ALLONNES JS afin d'attribuer le gain de la rencontre à GORRON FC.

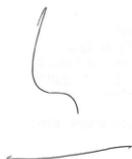
PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Michel ELOY

